

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions administratives et financières

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Mandat

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté le règlement intérieur pour la CoP17 (RoP CoP17)¹. La Conférence des Parties a également adopté les décisions 17.2 et 17.3 à l'adresse du Comité permanent comme suit :

17.2 *Le Comité permanent révisé son règlement intérieur et l'harmonise, le plus possible, avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties mutatis mutandis.*

17.3 *La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, contient des dispositions pertinentes pour les règlements intérieurs des comités. En examinant le règlement intérieur, le Comité permanent, à sa 70^e session, avec la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, détermine les incohérences éventuelles, et les redondances, et fait des suggestions, s'il y a lieu, pour réviser la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

En outre, la Conférence des Parties a adopté la décision suivante à l'adresse des Comités pour les animaux et pour les plantes :

17.4 *Se fondant sur une proposition préparée par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs et les harmonisent le plus possible avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent, en tenant compte de la composition et du rôle particuliers des comités scientifiques.*

Introduction

3. Pour aider le Comité permanent à remplir la tâche qui lui a été confiée à travers la décision 17.2, le Secrétariat a préparé un projet de règlement intérieur révisé conformément aux orientations contenues dans la décision. Le projet est présenté à l'annexe 1 du présent document avec une indication des changements proposés. Dans le projet, le Secrétariat a également précisé si les articles révisés étaient basés sur le règlement intérieur de la CoP17. L'annexe 2 contient une version « propre » du projet de règlement intérieur final proposé par le Secrétariat.
4. Le document sur la révision de la résolution 11.1 (Rev. CoP17), *Constitutions des comités*, porte sur la décision 17.3.

¹ Le règlement intérieur pour la Conférence des Parties révisé est disponible sur: <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/F17-CoP-Rules.pdf>

Historique

5. Il est fait référence au document CoP17 Doc. 11 qui expose le contexte et l'objectif de la proposition de révision convenue par le Comité permanent à sa 66^e session. Comme l'a décidé la CoP dans la décision 17.4, il est important de garder à l'esprit que les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devront être harmonisés avec le règlement révisé du Comité permanent, une fois qu'il aura été adopté. Lors de leurs récentes sessions, les deux Comités ont accepté de mettre de côté cette question jusqu'à ce que le règlement intérieur révisé du Comité permanent soit disponible.
6. En préparation du présent document et des prochaines délibérations du Comité permanent, le Secrétariat a transmis par courrier électronique un projet de règlement intérieur révisé à tous les membres du Comité et les a invité à lui fournir des commentaires avant le 21 août 2017. Au total, huit membres régionaux et deux Parties d'Amérique du Nord² ont répondu. Tous les commentaires reçus ont été soigneusement examinés et pris en compte dans le projet de règlement intérieur figurant dans les annexes 1 et 2 du présent document.

Notes sur les principaux amendements proposés au règlement intérieur et sur les commentaires reçus

7. Comme demandé par la Conférence des Parties (CoP), le Secrétariat propose un projet de règlement intérieur révisé harmonisé au plus près avec le règlement intérieur de la CoP17, tout en respectant les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) ainsi que les pratiques et le règlement actuel. En outre, pour faciliter l'application du règlement intérieur, le Secrétariat propose de réduire le nombre d'articles tout en augmentant le nombre de paragraphes de chaque article.

Représentation et participation

8. L'article 1 porte sur les membres du Comité. Dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), les Parties ont déterminé que l'adhésion au Comité permanent comprend les membres régionaux (avec un membre suppléant élu pour chaque membre régional), le gouvernement dépositaire et la Partie hôte précédente et suivante de la session de la CoP. Les Parties ont également décidé que seuls les membres régionaux ou les membres suppléants ont le droit de vote, sauf en cas d'égalité, où le gouvernement dépositaire a alors le droit de vote³. Le règlement intérieur doit refléter ces différents types de membres.
9. Le Secrétariat propose de remplacer « membre régional suppléant » par « membre régional par intérim » afin de préciser que le membre suppléant exercera les droits du membre en vertu du règlement uniquement en l'absence du membre régional. Le Secrétariat propose également de remplacer "alternate Representative" par "Alternative Representative" tel qu'utilisé dans le règlement de la CoP.
10. L'article 4 concerne la présence d'observateurs représentant des organismes et organes intergouvernementaux et gouvernementaux nationaux ainsi que des ONG internationales ou nationales. Dans le règlement actuel, le président approuve toutes les demandes de participation présentées par ces organismes ou organes en les invitant à la session. Cette disposition découle du paragraphe 2 b) vi) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) qui a pour origine la résolution Conf. 6.1, adoptée en 1987, et se lit comme suit :
 - vi) *le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du comité en tant qu'observateur sans droit de vote ;*
11. Jusqu'à la 49^e session du Comité permanent en 2003, les sessions du Comité permanent étaient fermées à pratiquement tous les observateurs non-Parties. Lors de la première modification de cette situation, le Comité permanent a adopté une approche prudente. L'expérience au cours des années a montré que la contribution des observateurs aux sessions du Comité permanent a enrichi les comptes rendus et a renforcé la transparence. Le processus d'invitation des observateurs non-Parties est maintenant bien établi et, en pratique, le président a approuvé tous les observateurs techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages.

² Bahamas, Chine, Canada, Guatemala, Hongrie, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et États-Unis d'Amérique.

³ Voir les paragraphes 2 a) i) et b) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

12. Le Secrétariat propose d'harmoniser autant que possible les articles sur la participation d'observateurs des organismes et organes avec l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui est à son tour fondé sur le paragraphe 7 de l'Article XI de la Convention. Le présent règlement n'exige pas que le Secrétariat présente les demandes de participation au président pour approbation. En conséquence, le Secrétariat a proposé que le président du Comité permanent n'ait plus à approuver et à inviter formellement les représentants d'organismes et d'organes en qualité d'observateurs pour qu'ils soient admis à la session. Conformément à la résolution, le Président pourrait toujours inviter toute personne s'il le souhaite, mais il devrait se conformer au règlement intérieur comme c'est le cas actuellement. En plus d'une harmonisation avec la CoP, la pratique suggérée serait conforme à la pratique et aux principes des Nations Unies, voir la [Résolution 1996/31](#) du Conseil économique et social.
13. Toutefois, au regard des commentaires fournis par les Parties sur le projet de règlement, le Secrétariat comprend que les Parties trouvent que le système actuel fonctionne bien et qu'elles préfèrent ne pas introduire de modifications à cet article. Le Secrétariat suggère donc d'utiliser l'article de la CoP tout en maintenant l'approbation par le président conformément à la pratique actuelle.

Pouvoirs

14. L'article 5, paragraphe 1, doit être modifié en conséquence des modifications de l'article 1, paragraphe 1. Le paragraphe 2 a été repris de l'article 11 avec quelques changements : le Secrétariat propose de supprimer l'option selon laquelle les pouvoirs peuvent être valides pour plus d'une session car il existe un risque d'information contradictoire. Au paragraphe 3, le Secrétariat propose d'ajouter une référence aux organisations d'intégration économique régionale en tant que Parties observatrices non membres. Les modifications apportées aux paragraphes 5 et 6 sont également des conséquences des modifications apportées à d'autres parties du règlement.

Bureau et Secrétariat

15. Il n'existe actuellement aucun vice-président suppléant du Comité et aucune exigence d'en avoir un n'est indiquée dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Le Secrétariat propose donc de supprimer la référence au vice-président suppléant.

Dispositions pour la session

16. Les propositions de modification de l'article 8 indiquent clairement que le président du Comité devrait consulter le Secrétariat pour déterminer l'heure et le lieu des sessions du Comité et suivre les orientations et instructions de la CoP.
17. Il n'y a actuellement dans le règlement intérieur du Comité permanent aucune règle sur les dispositions des sièges. L'article 9 proposé sur les dispositions des sièges est une adaptation de l'article 13 du règlement intérieur de la CoP, y compris la notion « en règle générale ». Le paragraphe 1 de l'article 9 concernant les dispositions des sièges des membres reflète la pratique actuelle selon laquelle les membres régionaux et les membres régionaux par intérim du Comité permanent siègent avec la région qu'ils représentent, alors que les autres membres siègent immédiatement derrière.
18. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 proposé sur les langues de travail proviennent de l'article 29 actuel, mais restent inchangés. Le paragraphe 3 est adapté du paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur de la CoP.

Documents

19. Sur la base des articles 20 et 21 existants, les articles pertinents de la CoP (articles 22, 24 et 30), la décision de passer à des réunions sans utilisation de papier ainsi que l'expérience acquise dans le traitement de quantités croissantes de matériel d'information porté à l'attention des délégations, le Secrétariat a proposé une approche légèrement révisée des documents dans le premier projet introduisant trois catégories de documents (documents de travail, documents d'information et autres documents d'information auxquels s'appliquent des règles différentes). Dans leurs commentaires, certaines Parties ont suggéré d'harmoniser les propositions avec le règlement de la CoP, et le Secrétariat propose donc deux nouveaux articles sur les documents de travail (article 11) et les documents d'information (article 12), notant qu'il n'existe actuellement aucun article sur les documents d'information dans le règlement du Comité permanent :

- a) Dans l'article 11 (actuels articles 20 et 21) concernant les documents de travail à examiner lors d'une session, le Secrétariat propose d'ajouter que ces documents peuvent être soumis par les présidents des comités techniques, en plus des Parties et du Secrétariat. Les délais pour la soumission des documents et leur publication sur le site Web restent inchangés. Le Secrétariat propose de supprimer l'obligation du Secrétariat d'alerter une Partie qui pourrait être affectée par la discussion d'un document de travail. En outre, le Secrétariat propose de supprimer les références à la distribution de copies papier de documents, en vue de réussir la transition vers des réunions sans utilisation de papier.
- b) La deuxième catégorie (article 12) comprend les documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages. Cet article est adapté de l'article 30 du règlement intérieur de la CoP17 et couvre les documents d'information qui se rapportent à un point particulier de l'ordre du jour et qui sont numérotés et inclus dans la liste des documents officiels ne pouvant être présentés que par les Parties et le Secrétariat. Il couvre également d'autres documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages mis à la disposition des participants à la session par des Parties ou des observateurs. Ceci est harmonisé avec l'article équivalent régissant de tels documents, contenus dans l'article 30 du règlement intérieur de la CoP17.

Règles de procédure et débat

20. Dans l'article 13 sur le quorum, le Secrétariat propose que le quorum soit requis à tout moment et pas seulement au moment de la prise de décisions.
21. L'article 14 sur le droit de parole est assez proche de l'article 19 du règlement intérieur de la CoP17. Au paragraphe 4 de l'article 14, le Secrétariat suggère de limiter aux membres le droit de présenter une motion d'ordre, ce qui est conforme aux pratiques de l'ONU.
22. Dans l'article 15 sur la prise de décisions, le Secrétariat propose de souligner que les décisions doivent, dans la mesure du possible, être prises par consensus - reflétant le paragraphe 1 de l'article 23 du règlement intérieur de la CoP17. Lorsque le Comité ne parvient pas au consensus, le président ou les membres régionaux / membres régionaux par intérim d'au moins deux régions peuvent proposer que la décision soit mise aux voix. Seuls les membres régionaux ont le droit de vote et, par conséquent, seuls les membres régionaux devraient avoir le droit de demander un vote.
23. Dans l'article 16 sur les discussions à huit clos, les Parties ont suggéré de faire référence à l'article 15 sur la prise de décisions, et le Secrétariat propose de retenir cette proposition.

Groupes de travail et sous-comités

24. Le règlement actuel fournit peu d'orientations sur les groupes de travail. Le Comité permanent s'est appuyé exclusivement sur le paragraphe 1 d) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Entre la CoP16 et la CoP17, le Comité permanent a utilisé une gamme d'auxiliaires différents, comme des groupes de contact, groupes consultatifs, sous-comités, sous-groupes et groupes de travail. Le Comité permanent pourrait envisager de rationaliser l'utilisation de ses auxiliaires et de les limiter aux deux mentionnés dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) : les groupes de travail et les sous-comités. Pour les petits problèmes de rédaction, la création de groupes de rédaction en session, de courte durée et très informels pourrait également être envisagée, mais ces groupes sont si informels qu'il n'est pas nécessaire de les prévoir dans le règlement.
25. Comme indiqué dans le paragraphe 7. c) du document SC66 Doc. 5.2 :

Les règlements intérieurs en vigueur ne donnent que très peu d'indications sur la création, la composition, les modalités de travail et les mandats des groupes de travail des comités, alors même que ces groupes jouent un rôle de plus en plus important dans le fonctionnement des organes directeurs, notamment le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Actuellement, le Comité permanent compte 31 groupes de travail intersessions, sous-comités, sous-groupes, groupes de contact et groupes consultatifs chargés d'étudier une série de questions essentielles pour la Convention. Le Secrétariat a constaté que les Parties avaient du mal à s'adresser simultanément à tous ces groupes. Il est également crucial d'éviter tout chevauchement d'activités similaires sur des thèmes ou des espèces entre les groupes de travail du Comité pour les

animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, et de définir de manière plus précise le type de soutien qu'attend le Secrétariat de chacun d'entre eux.

26. Dans le règlement intérieur de la CoP17, la Conférence des Parties a adopté une nouvelle règle sur les groupes de travail, au paragraphe 3 de l'article 7. Le Secrétariat suggère d'appliquer cette règle *mutadis mutandis* au comité permanent telle qu'elle est énoncée dans l'article 17.
27. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaiterait rappeler la décision 17.8 sur les groupes de travail actuellement appliquée par le Secrétariat. Elle se lit comme suit :

Le Secrétariat tient et publie sur le site Web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par le Comité permanent, et par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.

28. Le Secrétariat propose un nouvel article 18 pour permettre au Comité permanent d'établir des sous-comités composés de Parties, notant que le sous-comité des finances et du budget a été établi conformément à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

Résumé et Compte rendu résumé

29. Le nouvel article 19 sur les résumés de séance et les comptes rendus résumés est très proche des articles 27 et 28 actuels, avec seulement deux changements substantiels. Le Secrétariat propose que toutes les décisions prises par le Comité permanent entrent en vigueur le dernier jour de la session du Comité - plutôt que le jour de l'approbation du résumé dans lequel elles sont incluses, sauf indication contraire dans la décision elle-même.
30. Le deuxième changement substantiel est l'inclusion de la liste des orateurs dans le compte rendu résumé au paragraphe 2. Comme cela se produit déjà, il s'agit simplement d'une consolidation de la pratique existante. Enfin, une proposition visant à rendre les enregistrements audio de la session disponibles sur demande a été incluse dans le nouveau paragraphe 3 de l'article 19.

Procédure de prise de décisions intersession

31. Les articles actuels sur la procédure de communication sont fondés sur le paragraphe 2 de l'Article XV de la Convention relatif aux amendements aux Annexes I et II entre les sessions de la CoP. Comme le Comité permanent a été créé pour prendre des décisions entre les sessions de la CoP, de telles règles n'existent pas dans le règlement intérieur de la CoP17. La procédure de communication existante a été utilisée cinq fois au cours des dix dernières années et est plutôt coûteuse en ressources. Le Secrétariat propose que son utilisation soit limitée à des situations exceptionnelles où le président du Comité permanent détermine que l'urgence de la question exige que le Comité permanent s'implique avant sa prochaine session. Dans le même temps, l'utilisation de moyens électroniques permet un processus plus rapide que le processus actuel basé sur l'échange de lettres. Enfin, il faut garder à l'esprit qu'à la 66^e session du Comité permanent, « plusieurs Parties ont mis en garde contre une transition possible vers un vote électronique »⁴.
32. Sur la base de ces considérations, le Secrétariat propose d'adapter les articles actuels aux fins du Comité permanent, par exemple en modifiant le titre et la terminologie et en introduisant l'utilisation de moyens électroniques, y compris des solutions par courrier électronique et sur le Web qui peuvent être développées avec le temps. Le Secrétariat a également proposé de réduire les délais dans l'ensemble du processus. Toutefois, les Parties qui ont commenté le projet n'étaient pas en faveur de cela et le Secrétariat maintient donc les délais existants dans le présent projet. Des modifications supplémentaires sont suggérées pour clarifier les règles dans le cas où une recommandation est soumise au vote.

Dispositions finales

33. Le Secrétariat ne propose aucune modification des dispositions finales.

Recommandations

⁴ *Compte rendu SC66, page 2*

34. Le Comité permanent est invité à examiner et à adopter le projet de règlement intérieur figurant à l'annexe 2 du présent document.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Règlement intérieur du Comité permanent

(tel qu'amendé à la 65^e session, Genève, juillet 2014)

Avec les changements proposés

Représentation et participation

Article 1⁵

1. Chaque membre du Comité est en droit d'être représenté aux sessions du Comité par un représentant, un représentant suppléant et un représentant suppléant autant de conseillers que le membre le juge nécessaire. Chaque membre désigne aussi une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions, ~~ainsi qu'un suppléant.~~
2. Si un membre régional n'est pas représenté à une session, son le membre suppléant est habilité à représenter la région en qualité de membre régional par intérim.
3. Les membres et membres régionaux par intérim communiquent le nom de leur représentant, de leur représentant suppléant et de leurs conseillers au Secrétariat sept jours au moins avant l'ouverture de la session par l'intermédiaire de la personne désignée pour communiquer au sujet de travail du Comité.
4. Le représentant exerce le droit de vote d'un membre régional ou d'un membre suppléant régional par intérim. En son absence, le représentant suppléant agit à sa place. Seuls les membres ou les membres suppléants par intérim représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.

Article 4²

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées aux sessions du Comité par des observateurs qui ont le droit de participer sans droit de vote. Ces Parties communiquent les noms de ces observateurs au Secrétariat de la Convention sept jours au moins avant l'ouverture de la session par l'intermédiaire de l'organe de gestion national.

Article 5³

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité, sans droit de vote et communiquent les noms de ces observateurs 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 6⁴

1. ~~Le Président peut inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout organisme ou institution à se faire représenter à une session du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit~~ Tout organisme ou

⁵ Article 3 du Règlement intérieur de la CoP17

⁶ Article 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la CoP17

⁷ Article 4, paragraphes 2 et 3, du Règlement intérieur de la CoP17

institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages et qui est, soit:

a) un organisme ou une institution intergouvernemental ou national; soit

b) un organisme ou une institution non gouvernemental, international ou national, y compris une entité du secteur privé

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son souhait d'être représenté à la session par des observateurs, est autorisé à être ainsi représenté à la session du Comité permanent. Une fois admis, ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur ces observateurs, à tout moment si un tiers des membres présents le Comité le décide.

2. ~~a) Tout organisme ou institution souhaitant participer à une session du Comité conformément Les organismes et institutions mentionnés au paragraphe 1 de cet article, souhaitant être représentés à la session par des observateurs en fait font la demande au Secrétariat de la Convention 30 jours au moins avant l'ouverture de la session ou, en cas de session extraordinaire d'urgence, sept jours au moins avant cette session et fournissent~~

~~b) Une telle demande émanant d'un organisme ou d'une institution doit être assortie:~~

~~i) des informations pertinentes concernant ses qualifications techniques;~~

~~ii) du nom des observateurs habilités à le représenter à la session; et~~

~~iii) a) de la preuve de l'approbation de l'État dans lequel ils se trouvent trouve l'organisme ou l'institution national non gouvernemental, ou dans lequel l'organisme ou l'institution le cas d'organismes ou institutions international nationaux non gouvernementaux a son siège; ou~~

~~b) la preuve de leur personnalité juridique et de leur nature internationale, ainsi que de leur mandat pertinent et de leur programme d'activités, dans le cas d'organismes ou d'institutions internationaux non gouvernementaux, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés par le Secrétariat.~~

3. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président ~~et aux membres du Comité~~ pour approbation.

Pouvoirs

Article 75⁸

1. Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre ou, en l'absence du membre, le membre régional par intérim, doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter le membre/membre par intérim à la session.

2. Des lettres de créance, sous la forme d'une lettre du Ministre des affaires étrangères, du ministre compétent ou de l'organe de gestion autorisé à communiquer avec le Secrétariat, ou d'une note verbale de la mission permanente, sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne sont pas acceptées si elles sont signées par la personne qu'elles accréditent.

3. Tout observateur représentant une Partie qui n'est pas membre du Comité, un État qui n'est pas Partie à la Convention ou une organisation un organisme ou une institution intergouvernemental à une session doit avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter cet État, organisation d'intégration économique régionale, organisme ou institution ou cette organisation.

⁸ Article 5, paragraphes 1, 2 4 et 5, du Règlement intérieur de la CoP17

Article 9

4. Les lettres de créance requises au titre ~~des articles 7 et 8 du présent article~~ sont soumises au Secrétariat ~~de la Convention, si possible une semaine au moins avant l'ouverture de la session,~~ avec une traduction dans l'une des trois langues de travail si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

Article 10

Le Secrétariat examine les lettres de créance et fait rapport au Comité dès que possible; il lui communique la liste des lettres de créance reçues conformément ~~aux articles 7 et 8~~ au présent article en attirant son attention sur tout problème potentiel.

Article 11

5. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs, composé au plus de trois ~~représentants de membres régionaux ou leurs suppléants représentés à la session, ou leurs représentants suppléants,~~ examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session. ~~Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accèdent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.~~

Article 12

6. En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants et représentants suppléants des membres ou membres par intérim et les observateurs mentionnés aux articles 2 et 3 à l'article 8 peuvent participer provisoirement à la session. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont les lettres de créance ont été jugées inacceptables par le Comité permanent.

Bureau et Secrétariat

Article 13⁶

1. Immédiatement après ~~Après~~ chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent les membres qui serviront en qualité de le président, ~~le~~ et vice-président ~~et le vice-président suppléant~~ du Comité parmi les membres régionaux.

Article 14

2. Le représentant du membre élu président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités CITES. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.

Article 15

3. Le représentant du membre élu vice-président ~~et le vice-président suppléant~~ assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, ~~agissent~~ agit en son nom.

Article 16⁹

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

⁹ Article 6 du Règlement intérieur de la CoP17

Sessions

Dispositions pour la session

Article 17~~8~~

1. Sous réserve d'orientations données par la Conférence des Parties, les Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

Article 18

2. Le président fixe le lieu et la date des sessions, en consultation avec le Secrétariat et conformément aux instructions données par la Conférence des Parties.

Article 19

3. Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance avant l'ouverture de la session; en cas de session d'urgence, l'annonce doit être faite 14 jours avant les sessions d'urgence à l'avance.

Article 9¹⁰

1. Les délégués des membres régionaux et des membres régionaux par intérim siègent avec la région qu'ils représentent; les délégués des autres membres siègent immédiatement derrière. Par manque de place, il se peut que quatre délégués au plus de tout membre soient assis avec la délégation de ce membre et que les autres délégués soient assis avec les observateurs.
2. En règle générale, derrière les délégations des membres prennent place les délégations de Parties qui ne sont pas membres du Comité, en ordre alphabétique des noms anglais des Parties qu'elles représentent. Par manque de place, il se peut que quatre délégués au plus de toute Partie qui n'est pas membre du Comité assiste aux séances plénières.
3. Les observateurs prennent place dans une zone désignée, ou plusieurs, de la salle de session. Par manque de place, il se peut que deux observateurs au plus de tout organisme ou institution observateur assiste aux séances plénières.

Article 10¹¹

1. Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, le français et l'espagnol. Aucun document n'est discuté lors d'une session s'il n'a pas été soumis dans ces langues, conformément à l'article 11.
2. Les documents issus de la discussion sur ce qui précède peuvent être discutés à condition que des copies aient été communiquées au plus tard à la séance précédant la séance à laquelle ils seront discutés.

Article 20

3. Les interventions faites dans une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues lors des séances plénières du Comité. Habituellement, l'interprétation n'est pas assurée pour les séances de groupes de travail à moins que des ressources n'aient explicitement été attribuées à cet effet par la Conférence des Parties.

¹⁰ Article 13, paragraphes 2-4, du Règlement intérieur de la CoP17

¹¹ Article 10, paragraphes 1-3, du Règlement intérieur de la CoP17

Documents

Article 11

1. Les documents de travail devant être examinés à une session sont fournis au Secrétariat dans une des langues de travail, normalement communiqués 60 jours au moins avant cette session et ne devraient pas comporter plus de 12 pages.

Article 21

2. Quarante-cinq jours au moins avant chaque session du Comité permanent, le Secrétariat:
 - ~~— a) — place, dans la mesure du possible, sur le site web de la CITES, dans la langue dans laquelle il les a reçus,~~
 - a) tous les documents soumis par une Partie, par le président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ou par un observateur à la demande du président dans la langue dans laquelle il les a reçus; et
 - b) les documents préparés par le Secrétariat. ~~fournit et envoie des exemplaires imprimés des documents de la session à tous les membres et membres suppléants du Comité qui en font la demande.~~
3. Quatorze jours au moins avant une session du Comité permanent, le Secrétariat, dans la mesure du possible, place sur son site web, dans les trois langues de travail, tous les documents mentionnés dans l'article 20 et dans le paragraphe 1.a) de l'article 21, ci-dessus le présent article.
- ~~3. Lorsque le Secrétariat estime qu'une Partie peut être directement concernée par la discussion d'un document devant être examiné par le Comité, il avertit cette Partie et lui indique où le document peut être consulté sur le site web de la CITES. Il fournit les documents imprimés aux Parties qui en font la demande.~~

Article 12¹²

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;
 - b) le Président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ;
 - c) tout observateur représentant toute autre organisation; et
 - d) le Secrétariat.
2. La distribution de ce matériel ne nécessite aucune approbation. Toutefois, leur origine doit être clairement indiquée.
3. Les documents d'information émanant des États et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur le matériel d'information ni sur aucun autre matériel à moins que le Secrétariat CITES ne l'ait expressément autorisé.
5. Toute Partie peut se plaindre au Secrétariat de tout document ou matériel d'information distribué qui serait considéré offensant.

¹² Article 30 du Règlement intérieur de la CoP17

Règles de procédure et débat

Article 2213

Le quorum pour une session est constitué par ~~les représentants ou les représentants suppléants de sept membres régionaux ou membres régionaux par intérim d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session n'a lieu~~ si le quorum n'est pas atteint.

Article 2314¹³

1. Le droit de parole est étendu à tous les participants dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, à l'article 3 ou à l'article 4 au présent règlement, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'Etats non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre, qui ne peut émaner que des membres. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président ou d'un membre représentant, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions d'un orateur des membres d'une délégation ou des observateurs sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 2415

1. Dans la mesure du possible, le Le Comité prend ses décisions par consensus. Lorsque le Comité ne trouve pas de consensus, à moins que le président ou les représentants ou les représentants suppléants de membres régionaux ou de les membres régionaux par intérim suppléants de deux régions au moins peuvent proposer de mettre l'adoption de la décision aux voix demandent un vote.

Article 25

2. En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants par intérim ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.

¹³ Article 19 du Règlement intérieur de la CoP17

Article 2616

À la demande du président ou de tout ~~représentant ou représentant suppléant~~ membre régional ou membre régional par intérim, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple conformément au paragraphe 2 de l'article 15. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Groupes de travail et sous-comités¹⁴

Article 2717

1. Le Comité permanent peut constituer tous les groupes de travail en session et intersession nécessaires pour que le Comité puisse remplir ses fonctions. Habituellement, ces groupes travaillent par voie électronique sauf si le Comité ou la Conférence des Parties en ont décidé autrement. Le Comité définit un cahier des charges pour chaque groupe de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties et détermine la composition du groupe en s'efforçant d'assurer un équilibre régional. La composition de chaque groupe de travail se limite aux membres, aux Parties non membres, et aux organismes et institutions observateurs compétents sur la question et invités par le président à rejoindre le groupe de travail. Le président s'efforce de garantir une représentation équitable et équilibrée des membres, Parties non membres et organismes et institutions observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de Parties (membres et non-membres).
2. Habituellement, les groupes de travail intersession concluent leurs travaux à la dernière session du Comité précédant une session de la Conférence des Parties. Les Parties ou observateurs qui souhaitent se joindre à un groupe de travail intersession ou s'en retirer doivent en faire la demande par écrit au président du Comité permanent, via le Secrétariat. À moins qu'il ne soit nommé par le président du Comité, chaque groupe de travail élit son propre bureau, dans la mesure du possible parmi les membres et membres suppléants du Comité.
3. Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat apporte un appui et des conseils aux groupes de travail intersession.
4. Dans la mesure du possible, ce règlement s'applique *mutatis mutandis* à la procédure des groupes de travail.

Article 18

Le Comité permanent peut créer des sous-comités formés de membres du Comité et de Parties non membres, dotés d'un cahier des charges spécifique pour appliquer des tâches définies. Le cahier des charges doit aussi définir la composition, le mode de fonctionnement et la durée de chaque sous-comité.

Résumé et compte rendu résumé

Article 19

1. Le Secrétariat prépare un résumé concis des décisions du Comité, pour approbation par le Comité avant la fin clôture de la session. Toutefois le résumé du dernier jour de chaque session est envoyé aux membres du Comité et membres régionaux par intérim par courriel pour approbation après la session. Les décisions du Comité prennent effet au moment de l'adoption du résumé dans lequel elles figurent le dernier jour de la session du Comité permanent, sauf indication contraire.

¹⁴ Article 7, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la CoP17

Article 28

2. ~~Le Secrétariat de la session prépare le compte rendu résumé de chaque session et le publie sur le site web de la CITES et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 40 jours suivant la session. Le compte rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion, le texte indiquant la décision prise, telle qu'elle apparaît dans le compte rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. La liste des membres et observateurs ayant participé au débat figure également dans le compte rendu résumé. Le secrétaire Secrétariat tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte rendu résumé et, avec l'approbation du président du Comité, communique place le compte rendu résumé final à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président sur le site web de la Convention.~~
3. Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores de toutes les séances plénières du Comité et, sur demande, met ces enregistrements à la disposition de toute Partie.

Article 29

1. ~~Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français; aucun document de travail n'est discuté lors d'une session s'il n'a pas été soumis conformément aux articles 20 et 21 et dans ces langues.~~
2. ~~Les documents résultant de la discussion des documents de travail peuvent être discutés à condition que des copies en aient été distribuées pas plus tard que durant la séance précédant la séance au cours de laquelle ils doivent être discutés.~~

Communication

Procédure de prise de décisions intersession

Article 30

1. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence d'une situation demande qu'une décision soit prise entre les sessions du Comité, ~~Tout un membre du Comité ou le Secrétariat peut soumettre au président une proposition recommandation pour qu'une décision soit sur laquelle une décision sera prise par correspondance courriel ou en ayant recours à une autre procédure électronique convenue par le Comité. Avec l'approbation du Président, le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique cette recommandation aux membres afin qu'ils forment leurs observations éventuelles dans les 40 21 jours suivant la date de communication de la proposition recommandation; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués aux membres.~~

Article 31

2. ~~Si aucune objection d'un membre régional Les membres régionaux peuvent faire objection à une proposition recommandation n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 14 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition recommandation ont été transmis aux membres. Si aucune objection n'est reçue par le Secrétariat dans ce délai, la recommandation elle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres et Parties en sont informés.~~

Article 32

3. Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une ~~proposition recommandation~~ dans le délai prévu à cet effet, la ~~proposition recommandation~~ est mise aux voix par courriel ou en ayant recours à une autre procédure électronique convenue par le Comité. La proposition recommandation est adoptée si elle est soutenue par à la majorité simple des membres régionaux exprimant un vote affirmatif ou négatif dans un délai de 14 jours à partir de la notification du vote, à condition que sept membres régionaux au moins, de quatre régions au moins, aient exprimé leur vote. S'il n'y a pas assez de votes exprimés ou En l'absence de majorité, elle la recommandation est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 3321

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les sessions de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis*.

Article 3422

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Règlement intérieur du Comité permanent

(tel qu'amendé à la 65^e session, Genève, juillet 2014)

Projet final de règlement intérieur

Représentation et participation

Article 1¹⁵

1. Chaque membre du Comité est en droit d'être représenté aux sessions du Comité par un représentant, un représentant suppléant et autant de conseillers que le membre le juge nécessaire. Chaque membre désigne une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions.
2. Si un membre régional n'est pas représenté à une session, le membre suppléant est habilité à représenter la région en qualité de membre régional par intérim.
3. Les membres et membres régionaux par intérim communiquent le nom de leur représentant, de leur représentant suppléant et de leurs conseillers au Secrétariat sept jours au moins avant l'ouverture de la session par l'intermédiaire de la personne désignée pour communiquer au sujet de travail du Comité.
4. Le représentant exerce le droit de vote d'un membre régional ou d'un membre régional par intérim. Seuls les membres ou les membres par intérim représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.

Article 2

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées aux sessions du Comité par des observateurs qui ont le droit de participer, sans droit de vote. Ces Parties communiquent les noms de ces observateurs au Secrétariat de la Convention sept jours au moins avant l'ouverture de la session par l'intermédiaire de l'organe de gestion national.

Article 3¹⁶

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité, sans droit de vote et communiquent les noms de ces observateurs 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 4¹⁷

1. Tout organisme ou institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages et qui est, soit:
 - a) un organisme ou une institution intergouvernemental ou national; soit

¹⁵ Article 3 du Règlement intérieur de la CoP17

¹⁶ Article 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la CoP17

¹⁷ Article 4, paragraphes 2 et 3, du Règlement intérieur de la CoP17

- b) un organisme ou une institution non gouvernemental, international ou national, y compris une entité du secteur privé

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son souhait d'être représenté à la session par des observateurs, est autorisé à être ainsi représenté à la session du Comité permanent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer, sans droit de vote. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à ces observateurs, à tout moment si un tiers des membres présents le décide.

2. Les organismes et institutions, mentionnés au paragraphe 1 de cet article, souhaitant être représentés à la session par des observateurs en font la demande au Secrétariat de la Convention 30 jours au moins avant l'ouverture de la session et fournissent
 - a) la preuve de l'approbation de l'État dans lequel ils se trouvent, dans le cas d'organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux ; ou
 - b) la preuve de leur personnalité juridique et de leur nature internationale, ainsi que de leur mandat pertinent et de leur programme d'activités, dans le cas d'organismes ou d'institutions internationaux non gouvernementaux, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés par le Secrétariat.
3. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président pour approbation.

Pouvoirs

Article 5¹⁸

1. Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre ou, en l'absence du membre, le membre régional par intérim, doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter le membre/membre par intérim à la session.
2. Des lettres de créance, sous la forme d'une lettre du Ministre des affaires étrangères, du ministre compétent ou de l'organe de gestion autorisé à communiquer avec le Secrétariat, ou d'une note verbale de la mission permanente, sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne sont pas acceptées si elles sont signées par la personne qu'elles accèdent.
3. Tout observateur représentant une Partie qui n'est pas membre du Comité, un État qui n'est pas Partie à la Convention ou un organisme ou une institution intergouvernemental doit avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter cet État, organisation d'intégration économique régionale, organisme ou institution .
4. Les lettres de créance requises au titre du présent article sont soumises au Secrétariat, si possible une semaine au moins avant l'ouverture de la session, avec une traduction dans l'une des trois langues de travail si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues. Le Secrétariat examine les lettres de créance et fait rapport au Comité dès que possible; il lui communique la liste des lettres de créance reçues conformément au présent article en attirant son attention sur tout problème potentiel.
5. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs, composé au plus de trois membres régionaux représentés à la session, ou leurs représentants suppléants, examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session.
6. En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants et représentants suppléants des membres ou membres par intérim et les observateurs mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent participer provisoirement à la session. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont les lettres de créance ont été jugées inacceptables par le Comité permanent.

¹⁸ Article 5, paragraphes 1, 2 4 et 5, du Règlement intérieur de la CoP17

Bureau et Secrétariat

Article 6

1. Immédiatement après chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent les membres qui serviront en qualité de président et vice-président du Comité parmi les membres régionaux.
2. Le représentant du membre élu président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités CITES. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.
3. Le représentant du membre élu vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom.

Article 7¹⁹

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

Dispositions pour la session

Article 8

1. Sous réserve d'orientations données par la Conférence des Parties, les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.
2. Le président fixe le lieu et la date des sessions, en consultation avec le Secrétariat et conformément aux instructions données par la Conférence des Parties.
3. Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours avant l'ouverture de la session; en cas de session d'urgence, l'annonce doit être faite 14 jours à l'avance.

Article 9²⁰

1. Les délégués des membres régionaux et des membres régionaux par intérim siègent avec la région qu'ils représentent; les délégués des autres membres siègent immédiatement derrière. Par manque de place, il se peut que quatre délégués au plus de tout membre soient assis avec la délégation de ce membre et que les autres délégués soient assis avec les observateurs.
2. En règle générale, derrière les délégations des membres prennent place les délégations de Parties qui ne sont pas membres du Comité, en ordre alphabétique des noms anglais des Parties qu'elles représentent. Par manque de place, il se peut que quatre délégués au plus de toute Partie qui n'est pas membre du Comité assiste aux séances plénières.
3. Les observateurs prennent place dans une zone désignée, ou plusieurs, de la salle de session. Par manque de place, il se peut que deux observateurs au plus de tout organisme ou institution observateur assiste aux séances plénières.

Article 10²¹

1. Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, le français et l'espagnol. Aucun document n'est discuté lors d'une session s'il n'a pas été soumis dans ces langues, conformément à l'article 11.
2. Les documents issus de la discussion sur ce qui précède peuvent être discutés à condition que des copies aient été communiquées au plus tard à la séance précédant la séance à laquelle ils seront discutés.

¹⁹ Article 6 du Règlement intérieur de la CoP17

²⁰ Article 13, paragraphes 2-4, du Règlement intérieur de la CoP17

²¹ Article 10, paragraphes 1-3, du Règlement intérieur de la CoP17

3. Les interventions faites dans une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues lors des séances plénières du Comité. Habituellement, l'interprétation n'est pas assurée pour les séances de groupes de travail à moins que des ressources n'aient explicitement été attribuées à cet effet par la Conférence des Parties.

Documents

Article 11

1. Les documents de travail devant être examinés à une session sont fournis au Secrétariat dans une des langues de travail, normalement communiqués 60 jours au moins avant cette session et ne devraient pas comporter plus de 12 pages.
2. Quarante-cinq jours au moins avant chaque session du Comité permanent, le Secrétariat place, dans la mesure du possible, sur le site web de la CITES :
 - a) tous les documents soumis par une Partie, par le président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ou par un observateur à la demande du président dans la langue dans laquelle il les a reçus; et
 - b) les documents préparés par le Secrétariat .
3. Quatorze jours au moins avant une session du Comité permanent, le Secrétariat, dans la mesure du possible, place sur son site web, dans les trois langues de travail, tous les documents mentionnés dans le présent article.

Article 12²²

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;
 - b) le Président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ;
 - c) tout observateur représentant toute autre organisation; et
 - d) le Secrétariat.
2. La distribution de ce matériel ne nécessite aucune approbation. Toutefois, leur origine doit être clairement indiquée.
3. Les documents d'information émanant des États et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur le matériel d'information ni sur aucun autre matériel à moins que le Secrétariat CITES ne l'ait expressément autorisé.
5. Toute Partie peut se plaindre au Secrétariat de tout document ou matériel d'information distribué qui serait considéré offensant.

Règles de procédure et débat

Article 13

²² Article 30 du Règlement intérieur de la CoP17

Le quorum pour une session est constitué par sept membres régionaux ou membres régionaux par intérim d'au moins quatre régions. Aucune session n'a lieu si le quorum n'est pas atteint.

Article 14²³

1. Le droit de parole est étendu à tous les participants dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, à l'article 3 ou à l'article 4 au présent règlement, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'États non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre, qui ne peut émaner que des membres. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président ou d'un membre, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions d'un orateur sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 15

1. Dans la mesure du possible, le Comité prend ses décisions par consensus. Lorsque le Comité ne trouve pas de consensus, le président ou les représentants ou les représentants suppléants de membres régionaux ou les membres régionaux par intérim de deux régions au moins peuvent proposer de mettre l'adoption de la décision aux voix.
2. En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux par intérim ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.

Article 16

À la demande du président ou de tout membre régional ou membre régional par intérim, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé conformément au paragraphe 2 de l'article 15. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Groupes de travail et sous-comités²⁴

²³ Article 19 du Règlement intérieur de la CoP17

²⁴ Article 7, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la CoP17

Article 17

1. Le Comité permanent peut constituer tous les groupes de travail en session et intersession nécessaires pour que le Comité puisse remplir ses fonctions. Habituellement, ces groupes travaillent par voie électronique, sauf si le Comité ou la Conférence des Parties en ont décidé autrement. Le Comité définit un cahier des charges pour chaque groupe de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties et détermine la composition du groupe en s'efforçant d'assurer un équilibre régional. La composition de chaque groupe de travail se limite aux membres, aux Parties non membres, et aux organismes et institutions observateurs compétents sur la question et invités par le président à rejoindre le groupe de travail. Le président s'efforce de garantir une représentation équitable et équilibrée des membres, Parties non membres et organismes et institutions observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de Parties (membres et non-membres).
2. Habituellement, les groupes de travail intersession concluent leurs travaux à la dernière session du Comité précédant une session de la Conférence des Parties. Les Parties ou observateurs qui souhaitent se joindre à un groupe de travail intersession ou s'en retirer doivent en faire la demande par écrit au président du Comité permanent, via le Secrétariat. À moins qu'il ne soit nommé par le président du Comité, chaque groupe de travail élit son propre bureau, dans la mesure du possible parmi les membres et membres suppléants du Comité.
3. Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat apporte un appui et des conseils aux groupes de travail intersession.
4. Dans la mesure du possible, ce règlement s'applique *mutatis mutandis* à la procédure des groupes de travail.

Article 18

Le Comité permanent peut créer des sous-comités formés de membres du Comité et de Parties non membres, dotés d'un cahier des charges spécifique pour appliquer des tâches définies. Le cahier des charges doit aussi définir la composition, le mode de fonctionnement et la durée de chaque sous-comité.

Résumé et compte rendu résumé

Article 19

1. Le Secrétariat prépare un résumé concis des décisions du Comité, pour approbation par le Comité avant la clôture de la session. Toutefois le résumé du dernier jour de chaque session est envoyé aux membres et membres régionaux par intérim par courriel pour approbation après la session. Les décisions du Comité prennent effet le dernier jour de la session du Comité permanent, sauf indication contraire.
2. Le Secrétariat prépare le compte rendu résumé de chaque session et le publie sur le site web de la CITES dans les 40 jours suivant la session. Le compte rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion, le texte indiquant la décision prise, telle qu'elle apparaît dans le compte rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. La liste des membres et observateurs ayant participé au débat figure également dans le compte rendu résumé. Le Secrétariat tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte rendu résumé et, avec l'approbation du président du Comité, place le compte rendu résumé final sur le site web de la Convention.
3. Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores de toutes les séances plénières du Comité et, sur demande, met ces enregistrements à la disposition de toute Partie.

Procédure de prise de décisions intersession

Article 20

1. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence d'une situation demande qu'une décision soit prise entre les sessions du Comité, un membre ou le Secrétariat peut soumettre au président une recommandation pour qu'une décision soit prise par courriel ou en ayant recours à une autre procédure électronique convenue par le Comité. Avec l'approbation du Président, le Secrétariat communique cette

recommandation aux membres afin qu'ils formulent leurs observations dans les 21 jours suivant la date de communication de la recommandation; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat sont également communiqués aux membres.

2. Les membres régionaux peuvent faire objection à une recommandation dans un délai de 14 jours à partir de la date à laquelle les résultats de la consultation concernant la recommandation ont été transmis aux membres. Si aucune objection n'est reçue par le Secrétariat dans ce délai, la recommandation est considérée comme adoptée et tous les membres et Parties en sont informés.
3. Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une recommandation dans le délai prévu à cet effet, la recommandation est mise aux voix par courriel ou en ayant recours à une autre procédure électronique convenue par le Comité. La recommandation est adoptée si elle est soutenue par la majorité simple des membres régionaux exprimant un vote affirmatif ou négatif dans un délai de 14 jours à partir de la notification du vote, à condition que sept membres régionaux au moins, de quatre régions au moins, aient exprimé leur vote. S'il n'y a pas assez de votes exprimés ou en l'absence de majorité, la recommandation est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 21

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les sessions de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis*.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.